

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 191, 219, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants ; — 128, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; Aug. COOLS, le BARON DE KERCHOVE  
D'EXAERDE, KEESSEN, Ed. PELTZER, STEURS, WIENER.

#### I

*Par M. le BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur RENÉ-LOUIS-JOSEPH BAIMA.*

MESSIEURS,

Le sieur Baima, né d'un père italien, à Nogent-sur-Marne (France), le 16 novembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 novembre 1901 et est sergent-fourrier au régiment des carabiniers, à Schaerbeek (Brabant).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 117 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Baima remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur PIERRE-ALBERT-FRÉDÉRIC-ALPHONSE BEEKMAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Beekman, né à Maestricht (Pays-Bas), le 21 juillet 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1888 et est premier sergent-major au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, à Tournai.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

En 1897 et en 1904, la naturalisation ordinaire a été conférée au requérant, mais chaque fois il a été déchu de ses droits faute d'acceptation dans le délai légal.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 118 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Beekman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame MARIE-FRANÇOISE BELLEC.*

MESSIEURS,

La dame Bellec, née à Quistinic (France), le 4 juillet 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 mars 1902 et exerce à Thieulain (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Bellec remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame WILHELMINA-JOSEPHA BONZEL.*

MESSIEURS,

La dame Bonzel, née à Olpe (Allemagne), le 5 octobre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 décembre 1893 et exerce à Bilsen (Limburg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Bonzel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame AUGUSTINE-MARIE-ROSE BREYTON.*

MESSIEURS,

La dame Breyton, née à Saint-Andéal (France), le 25 mai 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 septembre 1902 et exerce à Wasmes-Audemetz-Briffœil (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1908, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Breyton remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame MARIE-FRANÇOISE COUTAREL.*

MESSIEURS,

La dame Coutarel, née à Chaliers (France), le 11 avril 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 septembre 1903 et exerce à Eben-Emael (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Coutarel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame HÉLÉNA-MARIE-EMILIE DURIEUX.*

MESSIEURS,

La dame Durieux, née à Aulnoye (France), le 13 janvier 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1901 et exerce à Wez-Velvain (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Durieux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## VIII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame ANNE-MARIE DURIF.*

MESSIEURS,

La dame Durif, née à Lanobre-Cantal (France), le 21 février 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 septembre 1903 et exerce à Lanaye (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Durif remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IX

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame MADELEINE-CATHERINE FRANTZ.*

MESSIEURS,

La dame Frantz, née à Welschbillig, cercle de Trèves (Allemagne), le 18 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 septembre 1890 et exerce à Gemmenich (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Frantz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur HENRI-EUGÈNE GOBÉ.*

MESSIEURS,

Le sieur Gobé, né à Saint-Brice-de-Landelle (France) le 16 mai 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 juillet 1903 et exerce à Lessines (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est marié.

Il justifie être dégagé de ses obligations de milice en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Gobé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur FERNAND-FÉLICIEN-JOSEPH-MARIE HÉNAUT.*

MESSIEURS,

Le sieur Hénaut, né à Maubeuge (France), le 30 septembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 décembre 1900 et exerce à Mons la profession d'ingénieur-électricien.

Il est célibataire.

Il a été exempté du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 100 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Hénaut remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame MARIE-LOUISE HORNER.*

MESSIEURS,

La dame Horner, née à Kirchheim (Allemagne), le 3 septembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 octobre 1901 et exerce à Lessines (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Horner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur PAUL-LOUIS JOUNIAUX.*

MESSIEURS,

Le sieur Jouniaux, né à Wignehies (France), le 25 mars 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 avril 1901 et exerce à Beauwelz (Hainaut) la profession de briquetier.

Il est marié et père de dix enfants, dont trois nés en Belgique.

Il est libéré des obligations militaires en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 113 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Jouniaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. le Baron DE KERCHOYE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur GÉRARD KILSDONK.*

MESSIEURS,

Le sieur Kilsdonk, né à Dinther (Pays-Bas), le 26 mai 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1892 et est vicaire à Nieuwenrode (Brabant).

Il a été légalement exempté du service militaire en Hollande et n'a donc pas eu à accomplir de devoirs de milice en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 83 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur Kilsdonk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire

XV

*Par M. le Baron DE KERCHOYE D'EXAERDE, sur la demande  
[de la dame JEANNE-MARIE-BERTHE LEEUW.*

MESSIEURS,

La dame Leeuw, née à Kevelaer (Prusse), le 12 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 octobre 1897 et est religieuse à Maeseyck (Limbourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Leeuw remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande  
du sieur SAMUEL LEHMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Lehmann, né à Barr (Allemagne), le 19 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 avril 1885 et exerce à Courtrai (Flandre occidentale) la profession de gérant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et n'a pas eu de devoirs de milice à l'égard de l'Allemagne, ayant, avant l'âge des obligations de milice, perdu la qualité de sujet de l'empire par un séjour de plus de dix ans en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une disposition législative, en date du 21 mars 1904, conférant au pétitionnaire la naturalisation ordinaire, est devenue caduque par suite de non-acceptation dans le délai légal.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 92 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Lehmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII

*Par M. WIENER, sur la demande de la dame MARIE-JEANNE MALLÉJAC.*

MESSIEURS,

La dame Mallejac, née à Plougastel-Daoulas (France), le 20 mai 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 juillet 1902 et exerce à Uccle-Calevoet (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Mallejac remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

*Par M. WINERER, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN-JULES NICOLAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Nicoulau, né à Millau (France), le 14 février 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 janvier 1904 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il se trouve dégagé légalement de ses obligations militaires en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Nicoulau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

*Par M. WIENER, sur la demande  
du sieur MARIE-ALOÏS-HUBERT-PIERRE-HENRI OSTER.*

MESSIEURS,

Le sieur Oster, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 3 août 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874 et est prêtre à Liège.

Il n'a pas eu de devoirs de milice en Allemagne, ayant quitté ce pays avant l'âge des obligations militaires, muni de lettres de dénationalisation. Comme il n'est pas né en Belgique, et que ses parents n'y ont point résidé, il n'y était pas soumis à l'inscription, conformément à l'article 7 de la loi de milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Oster remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XX

*Par M. WIENER, sur la demande  
du sieur MARIE-HENRI-ALPHONSE OVERMAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Overman, né à Urmond (Pays-Bas), le 9 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868 et est curé à Geystingen, commune de Ophoven (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Overman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXI

*Par M. WIENER, sur la demande du sieur HENRI-LÉON PLANQUETTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Planquette, né à Amblie (France), le 3 décembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 juillet 1903 et exerce à Courcelles (Hainaut) la profession de directeur d'école.

Il est célibataire.

Il a été exempté du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Planquette remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par M. WIENER, sur la demande du sieur*  
FRANÇOIS TANTON.

MESSIEURS,

Le sieur Tanton, né à Verneuil-Grand (France), le 9 février 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 mars 1895 et exerce à Meix-devant-Virton (Luxembourg) la profession de domestique.

Il est marié et père de deux enfants nés à l'étranger.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 107 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Tanton remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par M. WIENER, sur la demande de la dame*  
MARIE-MARGUERITE TISSANDIER.

MESSIEURS,

La dame Tissandier, née à Condat (France), le 24 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 septembre 1903 et exerce à Weldwezelt (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Tissandier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXIV

*Par M. WIENER, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH UHL.*

MESSIEURS,

Le sieur Uhl, né à Guémar (Allemagne), le 25 novembre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1893 et exerce à Mouscron (Flandre occidentale) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a perdu sa nationalité d'origine par manumission régulière avant l'âge des obligations militaires, et n'a pas eu à accomplir de devoirs de milice en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 82 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Uhl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XXV

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE WEYRICH.*

MESSIEURS,

Le sieur Weyrich, né à Bascharage (Grand-Duché de Luxembourg), le 5 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de vingt ans et est curé à Thiaumont (Luxembourg).

L'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1881, le pétitionnaire n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice dans son pays d'origine et n'en avait pas en conséquence en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 78 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Weyrich remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.